

MARBEC S.R.L.	Numéro de révision. 6
0036160 – CREAM INOX	Date de révision 16/02/2022
	Imprimé le 16/02/2022
	Numéro de page 1/ 15
	Remplace la révision :5 (Date de révision : 01/10/2020)

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. étiquette d'un produit

Code: 0036160
 Nom: CREAM INOX
 Nom chimique et synonymes: CREAM INOX

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Secteur d'utilisation: SU22 – Usages professionnels SU21 – Usages de consommation
 Catégorie de produit: PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
 Description/Utilisation: Crème nettoyante lustrante

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise: MARBEC S.R.L.
 Adresse: VIA CROCE ROSSA 5/i
 Localisation et état: 51037 MONTALE (PISTOIA)
 ITALIE
 tél. +039 0573/959848

e-mail de la personne compétente,
 responsable de la fiche de données de sécurité: info@marbec.it

1.4. Numéro d'urgence

Pour toute demande urgente, veuillez contacter
 MARBEC srl
 +390573959848 h8h30-13 h14-18 ou +393348578502
Numéro d'urgence Centre AntiPoison et de ToxicoVigilance
ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et ajustements ultérieurs).
 Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.
 Toute information complémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est donnée sous forme de rubriques. 11 et 12 de cette fiche.

Classification des dangers et indications :

Irritation oculaire, catégorie 2 H319 Provoque une grave irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et ajustements ultérieurs.

Pictogrammes de danger :



Avertissements: Attention

Indications de danger :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence:

P280 Porter un équipement de protection des yeux / du visage.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

Ingrédients conformes au Règlement (CE) N° 648/2004

tensioactifs non ioniques < 5 %, anioniques < 1 %, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, Na pyrithione.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq 0,1$ %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés perturbateurs endocriniens en concentration $\geq 0,1$ %.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contient:

Identification **x = % concentré** **Classement 1272/2008 (CLP)**

ALUMINIUM

CAS 1344-28-1

$30 \leq x < 50$

CE 215-691-6

INDEX -

REACH Numéro d'enregistrement
01-2119529248-35-0024

**Alcools ramifiés en C11-13,
éthoxylés (> 2,5 moles d'OE)**

CAS 68439-54-3

$1 \leq x < 3$

Toxicité aiguë. 4 H302, Barrière oculaire 1 H318

IL Y A

DL50 orale : >300 mg/kg

INDEX -

POLYSILOXANES

CAS 63148-62-9

$1 \leq x < 3$

IL Y A

INDEX -

**Alcools ramifiés en C12-15 et
linéaires, éthoxylés, propoxylés**

CAS 120313-48-6

$1 \leq x < 3$

Irritation des yeux. 2 H319, Irrit cutanée. 2H315

IL Y A

INDEX -

REACH Reg. (RÉF.:N° 02-
2119548508-30-0000

Le texte complet des indications de danger (H) est donné dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Retirez toutes les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant grand les paupières. Consultez un médecin si le problème persiste.

PEAU : Enlever tous les vêtements contaminés. Prenez une douche immédiatement. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION : déplacer le sujet à l'air frais. Si la respiration s'arrête, pratiquer la respiration artificielle. Appelez immédiatement un médecin.

INGESTION : Appeler immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir. Ne rien administrer qui ne soit expressément autorisé par le médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Aucune information spécifique sur les symptômes et les effets provoqués par le produit n'est connue.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Lutte contre les incendies

MOYENS D'EXTINCTION ADAPTÉS

Choisissez le moyen d'extinction le plus approprié pour la situation spécifique.

DES MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations pour les pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte contre l'incendie, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a aucun danger.

Port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient adapté. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant inerte.

Prévoir une ventilation suffisante de l'endroit concerné par la fuite. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toute information concernant la protection individuelle et l'élimination est donnée dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Retirez les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans les zones de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

conservez uniquement dans son emballage d'origine. Conserver les récipients fermés, dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Entreposer les contenants à l'écart de tout matériau incompatible, en vérifiant la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :

12

MARBEC S.R.L.	Numéro de révision. 6
	Date de révision 16/02/2022
0036160 – CREAM INOX	Imprimé le 16/02/2022
	Numéro de page 5/ 15
	Remplace la révision :5 (Date de révision : 01/10/2020)

7.3. Utilisations finales particulières

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Exigences normatives :

DEU	Allemagne	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56
ESP	Espagne	Limites d'exposition professionnelle des agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limitantes d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (quatrième édition 2020)
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

ALUMINIUM								
Valeur limite seuil								
Gars	L'état	VME/8h		VLE/15min		Remarques / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
MAK	DEU	4				INALAB		
MAK	DEU	1,5				RESPIRER		
Extension VLA	ESP	dix						
Extension VLEP	ENTRE	dix						
WEL	GBR	dix				INALAB		
WEL	GBR	4				RESPIRER		
TLV-ACGIH		1				RESPIRER	Au	
Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL								
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique	Pièces pointues	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique
Inhalation								3mg/m3 8h

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction Respirable ; TORAC = Fraction Thoracique.

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles d'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques adéquates doit toujours avoir la priorité sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation du lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.
Lors du choix d'un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.
Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui certifie leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec vasque à visière.

PROTECTION DES MAINS

MARBEC S.R.L.	Numéro de révision. 6
	Date de révision 16/02/2022
0036160 – CREAM INOX	Imprimé le 16/02/2022
	Numéro de page 6/ 15
	Remplace la révision :5 (Date de révision : 01/10/2020)

Si un contact prolongé avec le produit est prévu, il est conseillé de protéger vos mains avec des gants de travail anti-pénétration (réf. Norme EN 374).

PROTECTION DE LA PEAU

Une protection personnelle de la peau n'est généralement pas nécessaire.

Si nécessaire, porter une combinaison à manches longues et des chaussures de sécurité professionnelles de catégorie I (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Aucune protection personnelle des yeux/du visage n'est généralement requise. Protection des yeux/du visage requise en cas d'éclaboussures et de contact avec les yeux. Appareils adaptés : lunettes de protection hermétiques.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non requis pour une utilisation normale.

Si la valeur seuil (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit est dépassée, il est conseillé de porter un masque avec filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie. par rapport à la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). Si des gaz ou vapeurs de nature différente et/ou des gaz ou vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.) sont présents, il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

Le recours à des moyens de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. Cependant, la protection offerte par les masques est limitée.

Dans le cas où la substance en cause est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, porter un respirateur à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur externe enfichable. air (réf. norme EN 138). Pour le bon choix d'appareil de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de garantir le respect de la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide pâteux	
Couleur	blanc	
Odeur	bénin	
Point de fusion ou de congélation	N'est pas applicable	
Point d'ébullition initial	Pas disponible	
Inflammabilité	incombustible	
Limite inférieure d'explosivité	N'est pas applicable	
Limite supérieure d'explosivité	N'est pas applicable	
Point d'éclair	> 60°C	
Température d'auto-inflammation	N'est pas applicable	
pH	7	
Viscosité cinématique	Pas disponible	
Solubilité	partiellement soluble dans l'eau	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Pas disponible	
La pression de vapeur	Pas disponible	
Densité et/ou densité relative	1,38kg/l	
Densité de vapeur relative	Pas disponible	
Caractéristiques des particules	N'est pas applicable	

9.2. Plus d'informations**9.2.1. Informations relatives aux classes de risques physiques**

Information non disponible

9.2.2. Autres fonctionnalités de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)

0 gr/litre

Propriétés explosives

N'est pas applicable

Propriétés oxydantes

N'est pas applicable

SECTION 10. Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, des réactions dangereuses ne sont pas prévisibles.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Respectez cependant les précautions d'usage pour les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible

SECTION 11. Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no. 1272/2008**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange :	Non classé (pas de composant pertinent)
ATE (Oral) du mélange :	>2000mg/kg
ATE (Dermique) du mélange :	Non classé (pas de composant pertinent)

ALUMINIUM

DL50 (orale) :	> 5 000 mg/kg Rat
----------------	-------------------

OLÉINE ANIMALE DISTILLÉE

DL50 (orale) :	> 2000 mg/kg rat
----------------	------------------

POLYSILOXANES

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg rat
DL50 (orale) :	> 5 000 mg/kg rat

Alcool aliphatique éthoxylé 7 moles

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg lapin
DL50 (orale) :	> 300 mg/kg rat

Alcools ramifiés en C12-15 et linéaires, éthoxylés, propoxylés

DL50 (orale) :	> 2000 mg/kg rat
----------------	------------------

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION DES YEUX

Provoque une grave irritation des yeux

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou via l'allaitement

Information non disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

POLYSILOXANES

EC50 - Crustacés > 200 mg/l/48h Daphnia Magna

Poissons NOEC chroniques > 10000 mg/l poisson

Alcool aliphatique éthoxylé 7 moles

CL50 - Poisson 5mg/l/96h

EC50 - Crustacés 5mg/l/48h

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 5mg/l/72h

CSEO chronique pour les algues et les plantes aquatiques 10 mg/kg méthode OCDE 208

Alcools ramifiés en C12-15 et linéaires, éthoxylés, propoxylés

CL50 - Poisson 5mg/l/96h

12.2. Persistance et dégradabilité

ALUMINIUM

solubilité dans l'eau < 2E-05mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

POLYSILOXANES

PAS rapidement dégradable

Alcool aliphatique éthoxylé 7 moles

Rapidement dégradable

Alcools ramifiés en C12-15 et linéaires, éthoxylés, propoxylés

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel bioaccumulatif

Information non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvBSur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq 0,1$ %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutiliser si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant partiellement ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions législatives en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une entreprise de gestion des déchets agréée, dans le respect de la législation nationale et éventuellement locale.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour valorisation ou élimination conformément à la réglementation nationale en matière de gestion des déchets.

SECTION 14. Informations sur le transport

Le produit n'est pas considéré comme dangereux au sens des dispositions en vigueur concernant le transport des marchandises dangereuses par route (ADR), ferroviaire (RID), maritime (Code IMDG) et aérien (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N'est pas applicable

14.2. Nom d'expédition officiel de l'ONU

N'est pas applicable

14.3. Classes de danger pour le transport

N'est pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

N'est pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

N'est pas applicable

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

N'est pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux lois de l'OMI

Informations non pertinentes

SECTION 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Néant

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'Annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Indiquer 3

Substances contenues

Indiquer 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

N'est pas applicable

Substances figurant sur la liste candidate (article 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage $\geq 0,1$ %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises aux exigences de notification des exportations Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la santé et la sécurité du travailleur ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224, paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
Alumine.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la fiche :

Toxicité aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Barrage oculaire 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Irritation des yeux. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Irritation de la peau. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service de résumé chimique
- CE : Numéro d'identification dans ESIS (Archive Européenne des Substances Existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : niveau dérivé sans effet
- EC50 : Concentration qui touche 50% de la population testée
- EmS : horaire d'urgence
- GHS : Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association du Transport Aérien International
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50% de la population test
- IMDG : Code Maritime International pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation Maritime Internationale
- INDEX : Numéro d'identification en Annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose mortelle 50%
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : niveau d'exposition prévisible
- PNEC : Concentration prévue sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : Valeur limite de seuil

MARBEC S.R.L.	Numéro de révision. 6
	Date de révision 16/02/2022
0036160 – CREAM INOX	Imprimé le 16/02/2022
	Numéro de page 15/ 15
	Remplace la révision :5 (Date de révision : 01/10/2020)

- TLV PLAFOND : Concentration à ne pas dépasser à aucun moment d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10ème édition
 - Manipulation de la sécurité chimique
 - INRS - Fiche Toxicologique
 - Patty - Hygiène Industrielle et Toxicologie
 - NI Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
 - Site IFA GESTIS
 - Site Internet de l'Agence ECHA
 - Base de données de modèles FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Remarque pour l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit ne relevant pas de notre contrôle direct, il appartient à l'utilisateur de respecter sous sa propre responsabilité les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DU CLASSEMENT

Dangers physiques et chimiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physiques et chimiques sont rapportées dans la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP partie 3, sauf indication contraire à la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP partie 4, sauf indication contraire à la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

01 / 02 / 03 / 08 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.